

Le droit contre le protectionnisme

DENYS DE BECHILLON | 02/06 | 00:18



La vie politique française est, de longue date et de plus en plus gravement, rongée par l'hyperréactivité, le court-termisme, la submersion idéologique et la tyrannie émotionnelle. - Shutterstock / alejandro dans neergaard

1 / 1

La masse des inconvénients du décret du 14 mai 2014, relatif aux investissements étrangers désormais soumis à autorisation administrative préalable, ne va-t-elle pas déborder celle de ses avantages ?

Un jour, quand la noble foule des coqs gaulois se sera fatiguée d'avoir chanté aussi fort la splendeur du politique tenant l'économique en l'état, on prendra **un peu de recul sur le décret du 14 mai 2014** relatif aux (nombreux) investissements étrangers désormais soumis à autorisation administrative préalable. On décollera peut-être sur ses effets pervers, notamment sous l'angle de la croissance, et on se demandera —enfin — si tout cela ne fait pas payer un prix bien lourd sur le terrain des libertés.

Gardons à l'esprit que les normes juridiques supérieures, d'ordre constitutionnel, international ou jurisprudentiel, ne se dressent pas bêtement devant le triomphe de la volonté. Elles ont été instaurées pour **préserver des valeurs ou des biens** que l'on a jugés dignes de la plus haute protection à la lumière de décennies de pensée, d'expérience ou de négociation. Dit autrement, la liberté d'entreprendre, la liberté d'établissement, la libre circulation des capitaux ne sont pas posées là par hasard, mais parce que nos pères en ont très mûrement conçu la nécessité. Il n'est donc pas anodin de s'en faire des papillotes. Les contraintes nées du droit supérieur ne sont ni illégitimes, ni déraisonnables, ni irréfléchies.

La légalité en débat

Quelques préceptes juridiques gagnent à être remis au coeur du débat. Entre autres, ceux-ci :

- 1) La **liberté économique** est de principe.
- 2) L'idée même d'une **autorisation administrative préalable** lui contrevient par définition.
- 3) L'Etat, par voie de conséquence, ne peut imposer ce type d'autorisation que **par exception** et dans un champ restreint.
- 4) Il ne peut le faire que pour des **motifs déterminants d'intérêt général** et moyennant démonstration de ce que ces motifs justifient pour de bon et de manière non disproportionnée cette limitation de la liberté...

Le décret sur les investissements étrangers doit être lu à cette lumière. **Pour discuter de sa légalité**, bien sûr, parce qu'elle ne va pas de soi. Mais aussi parce qu'il est politiquement intelligent de le passer à ce crible. Pourquoi ? Parce que le goût de poser ces questions, et notamment de savoir, en droit, si une mesure de cet ordre n'est pas disproportionnée nous offre un moyen optimal de déterminer si la masse de ses inconvénients ne va pas déborder celle de ses avantages et si, au bout du compte, elle n'est pas excessive.

La vie politique française est, de longue date et de plus en plus gravement, rongée par l'hyperréactivité, le court-termisme, la submersion idéologique et la tyrannie émotionnelle. Pour aller à rebours de cette pente, nous avons plus que jamais besoin de **prendre les contraintes juridiques au sérieux**, de tirer profit du capital d'expérience et de réflexion dont elles héritent. Et, dans le cas d'espèce, de nous appuyer sur elles pour appliquer à ce décret la bonne dose d'esprit critique qu'il requiert.

Cette chronique vous est proposée par le Club des juristes.

Denys de Béchillon, Professeur des universités (Pau Droit Public), membre du Club des juristes.●